

BANQUE POPULAIRE AURA

Questions / Réponses CSE – Réclamations individuelles et Collectives

Questions posées au 25/12/2022

1. CONTRATS D'ALTERNANTS/ D'APPRENTISSAGE

Comment est calculé leur salaire et sur quels critères ?

- . Pour les alternants ?
- . Pour les Apprentis ?

Les NAO nationales ont abouti sur une augmentation des salaires en janvier 2023. Les contrats d'alternance et d'apprentissage sont-ils concernés par cette augmentation ?

Leurs salaires sont-ils concernés par l'augmentation des minimums métiers ?

Sont-ils éligibles à la prime collective agence ?

Sont-ils éligibles à l'I+P ??

➤ REPONSE DE LA DIRECTION :

Le salaire des alternants (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) est déterminé en fonction :

- du type de contrat (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation)
- du niveau de diplôme préparé
- de l'âge de l'alternant (notamment si plus de 26 ans)
- du Salaire Minima Conventionnel.

Il sera donc revalorisé au 1^{er} janvier 2023 suite au NAO nationales, et le cas échéant, du fait de l'augmentation du Salaire Minima Conventionnel (qui est revalorisé de 4%), mais ne tient pas compte de l'augmentation des minima métiers.

Comme tout salarié, les alternants bénéficient de l'ensemble des avantages sociaux des collaborateurs BPAURA, et notamment, intéressement/participation. Ils sont également éligibles à 50% de la rémunération collective, sur le barème de la prime de référence de leur métier (Cpart, Cpro), si le taux de performance de l'EC est à 100%. Le manager a la possibilité, s'il le souhaite, de verser un complément de prime sur l'enveloppe à sa main.

Toutes ces informations sont reprises dans la rubrique [Equinoxe COLLABATEUR > Vie du Collaborateur > Mon alternance](#).

2. ENTRETIENS ANNUELS

Quelles sont les règles de validation des entretiens annuels ?

- Pour les salariés,
- Pour les N+1
- Pour les N+2 ?

En cas de non-signature, il y a -t-il une action spécifique RH ? si oui laquelle ?

➤ REPONSE DE LA DIRECTION :

En début de campagne, les managers sont informés par mail des entretiens qu'ils doivent réaliser (un widget rappelle également cette action à réaliser dans le portail RH).

Chaque collaborateur reçoit également un mail pour préparer son entretien, et le cas échéant, il doit compléter sa partie « Télétravail et forfait jours » directement dans le portail RH.

Suite à l'entretien entre le collaborateur et son manager, le manager saisit et valide le contenu de l'échange sur ADEQUASYS.

Une fois l'entretien validé par le manager, le collaborateur est informé par mail et peut accéder au contenu de l'entretien et saisir ses commentaires. Il valide ensuite sa saisie, ce qui permet de finaliser l'entretien, qui peut alors être consulté et complété par le N+2, s'il le souhaite.

Tout au long du processus, le manager et le collaborateur sont alertés des actions à réaliser par des widgets dans le portail RH.

Une relance est envoyée au manager si :

- il n'a pas signé l'entretien
- il n'a pas programmé ou mené l'entretien

Une relance est également envoyée au collaborateur s'il n'a pas signé l'entretien.

Chaque RRH reçoit également une liste des entretiens qui n'ont pas été signés et/ou prévus dans les services qui leurs sont affectés, afin de relancer les managers pour qu'ils organisent les entretiens.

Enfin, les directeurs de département, de secteur et de groupe, ainsi que les CODIR disposent d'un tableau de bord de la progression de la campagne sur leur périmètre.

3. DENEIGEMENT PARKING DE CLERMONT FERRAND

Qu'est-il prévu dans le cadre du salage et déneigement des accès et parking sur le site de Clermont Ferrand ?

➤ REPONSE DE LA DIRECTION :

Si l'accès du parking est compliqué en raison de neige, les collaborateurs doivent le signaler dans le workflow dédié (Demande de Travaux/Maintenance OU Ménages/Déchets) : [Formulaire de saisie \(critel-svp.fr\)](https://formulaire.critel-svp.fr)

Un prestataire est alors sollicité par le service Travaux pour assurer le déneigement.

4. BUDGET

Les élus souhaiteraient savoir s'il existe un budget agence ou entité commerciale et quelle en est l'utilisation ?

➤ REPONSE DE LA DIRECTION :

Comme cela avait été précisé en réponses aux questions individuelles et collectives d'avril 2021, chaque agence dispose d'un budget, qui est suivi au niveau DCR et DGR.

Outre les frais liés au déplacements et réception, ce budget comprend également des frais engagés au titre du fonctionnement de l'agence ou du service (ex : café / viennoiseries destinés aux clients lors d'une manifestation en agence, sapin de Noël,...), à l'exception de biens de consommation, et dans la limite de 100 € par an.

5. PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU DEJEUNER DES CAE SUR LA PERIPHERIE CLERMONTOISE

Les CAE sont basés au siège de Clermont, pourvu d'une cantine.

Or, parfois ils ne peuvent y déjeuner lorsque leurs rdv extérieurs chez des clients clermontois & en périphérie, s'éternisent, ou que le trafic est tel qu'ils n'ont pas le temps d'arriver à la cantine pour se restaurer avant fermeture de celle-ci.

PB = ils n'ont ni tickets resto puisque rattachés au siège de Clermont, ni accord pour se faire rembourser partiellement le repas à hauteur de la part employeur alors qu'ils étaient en rdv clientèle.

Quelles solutions pour eux, et sans doute d'autres professions concernées au siège de Clermont ??

➤ **REPONSE DE LA DIRECTION :**

Si les Chargés d'Affaires Entreprises sont présents sur le site de Clermont-Ferrand, leur repas ne peut effectivement pas être pris en charge car ils ont accès au restaurant d'entreprise.

Si, en revanche, ils ne peuvent se rendre au restaurant d'entreprise en raison d'un rendez-vous client à l'extérieur, leur repas pourra être pris en charge conformément à la charte de remboursement des frais professionnels.

6. CONGES DE FIN DE CARRIERE

Un collaborateur qui envisage un congé de fin de carrière rémunérés à 70 %, quelles sont les options vis-à-vis de son compte épargne temps dans ce cadre ?

➤ **REPONSE DE LA DIRECTION :**

Le congé fin de carrière comporte 2 périodes : une période travaillée, puis une période avec dispense totale d'activité.

Pendant la période travaillée, le collaborateur peut, en accord avec sa hiérarchie, liquider l'intégralité de ses droits à congés payés et RTT/jours de repos acquis, ainsi que les jours épargnés dans son compte épargne temps. Ces derniers seront rémunérés sur la base de la rémunération antérieure à l'entrée dans le dispositif.

Il est par ailleurs rappelé que le nombre de jours CET pris est, dans ce cas, abondé par la Banque (10%), conformément à l'accord CET.

7. VEHICULE DE SERVICE

Un collaborateur faisant + de 14000kms/an, quelle est la procédure afin d'avoir un véhicule de service attribué ?

Les CAE et la gestion privée de Clermont Ferrand utilisent à ce jour la flotte de véhicule de service ce qui pose des difficultés pour des RDV de dernières minutes. Est-il prévu un changement pour ces collaborateurs ?

Pouvez-vous nous rappeler la procédure d'utilisation des véhicules de service (modalités du plein d'essence ? Qui le fait ? Carte Total ? Avance collaborateur puis remboursement des frais ? etc...) ?

Quelles solutions pour eux, et sans doute d'autres professions concernées au siège de Clermont ?

➤ **REPONSE DE LA DIRECTION :**

Un bilan des indemnités kilométriques déclarées par les collaborateurs est réalisé et analysé une fois par an. Un collaborateur faisant plus de 14 000 km par an à titre professionnel et ne résidant pas sur un site administratif se voit systématiquement affecté un véhicule.

Concernant les CAE et la gestion privée de Clermont, des réservations peuvent tout à fait se faire en dernière minute lorsqu'un véhicule est disponible (le temps de réservation à partir de l'outil ad-hoc est de l'ordre de 2 minutes), d'autant plus depuis qu'un véhicule électrique (208 électrique) a été mis en service, ce qui supprime les contraintes de plein de carburant. Un autre véhicule du même type est prévu en 2023 pour renforcer la flotte.

Enfin, suite à la réservation d'un véhicule de service, un mail de confirmation est adressé au collaborateur, et reprend toutes les informations pratiques (avec un lien vers des documents spécifiques à chaque site), et notamment :

- La nécessité de rendre le véhicule avec le plein de carburant, à réaliser avec la carte Total ou Eni selon le site concerné (aucune avance de frais à faire par le collaborateur).
- Le code de la carte est indiqué dans le mail de confirmation.

Le planning de réservation est en libre accès de façon à faciliter l'autonomie des collaborateurs : si le conducteur précédent n'a pas fait le plein de carburant, le conducteur suivant peut le contacter pour lui en faire la remarque. Enfin, Les collaborateurs doivent déclarer toute anomalie sur le véhicule.

8. TELETRAVAIL

Avec la mise en place du télétravail, comment sont définis les postes basés sur un autre site et pouvant être tenus à distance, et une mobilité partielle est-elle pénalisante ?

➤ **REPONSE DE LA DIRECTION :**

L'affectation des postes est à la main du manager et de la Direction et en fonction de l'organisation de l'activité. Les règles de télétravail ne sont pas liées à l'affectation des postes par site. Le télétravail est accordé en fonction des critères énoncés dans l'accord.

9. ARRET DE TRAVAIL

- Dans le cadre d'un accident de trajet, il n'y a pas de carence à la BPAURA d'appliquée tout comme pour un accident de travail. Cependant, si cet arrêt pour accident de trajet ou de travail intervient au-delà d'un 3ème arrêt, la carence s'applique-t-elle ?

Arrêt de travail et maintien de salaire :

En cas d'arrêt de travail, le collaborateur doit informer son supérieur hiérarchique de la durée, de la prolongation ou de la reprise de travail. Le collaborateur enverra le justificatif de son arrêt de travail, dans un délai de 48 Heures au service Paie.

Les collaborateurs absents pour accident de travail ou de trajet et ayant plus d'un an d'ancienneté bénéficient d'un maintien de salaire dans les conditions suivantes :

Ancienneté	Maintien du salaire à 100%	Maintien du salaire à 50%
De 1 à 5 ans	2 mois	2 mois
De 5 à 10 ans	3 mois	3 mois
De 10 à 15 ans	4 mois	4 mois
De 15 à 20 ans	5 mois	5 mois
Plus de 20 ans	6 mois	6 mois

➤ **REPONSE DE LA DIRECTION :**

Aucune carence n'est appliquée dans le cadre d'un arrêt de travail faisant suite à un accident de trajet ou de travail, même s'il s'agit d'un 3ème arrêt sur une période de 12 mois glissants.